



Les contrats d'entreprise et de mandat

Cours SSIE SP 2023

Prof. Dr Jacques Dubey



PLAN

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

I. La définition du contrat d'entreprise

1. Les éléments essentiels
2. L'organisation des relations contractuelles

II. L'obligation principale du maître: le prix

1. L'obligation de rémunérer l'entrepreneur
2. La détermination du prix
 - a. Le prix ferme
 - b. Le prix effectif
 - c. Le devis approximatif
3. Le paiement du prix

PLAN

III. L'obligation principale de l'entrepreneur: l'ouvrage

- 1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage**
- 2. Les conditions de la garantie des défauts**
 - a. L'existence d'un défaut non imputable et non accepté**
 - b. Les devoirs de vérification et d'avis**
 - c. Le délai de prescription**
- 3. Les effets de la garantie des défauts**
 - a. Les droits spécifiques de la garantie des défauts**
 - b. Le droit général à la réparation du dommage**

IV. La responsabilité pour le terrain

- 1. Le risque géologique en matière de défauts et de délais**
- 2. Le risque géologique en matière de prix**

PLAN

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

II. L'obligation principale du mandant: le prix

1. L'obligation de rémunérer le mandataire

a. Les honoraires

b. Les autres obligations pécuniaires

2. Le calcul des honoraires

a. En général

b. Selon les règlements SIA

PLAN

III. L'obligation principale du mandataire: un service diligent et fidèle

- 1. La bonne et fidèle exécution d'un service**
 - a. L'obligation de diligence**
 - b. L'obligation de fidélité**
- 2. La responsabilité du mandataire**
 - a. L'exécution personnelle et la substitution**
 - b. Les conditions de la responsabilité**

IV. L'extinction du mandat

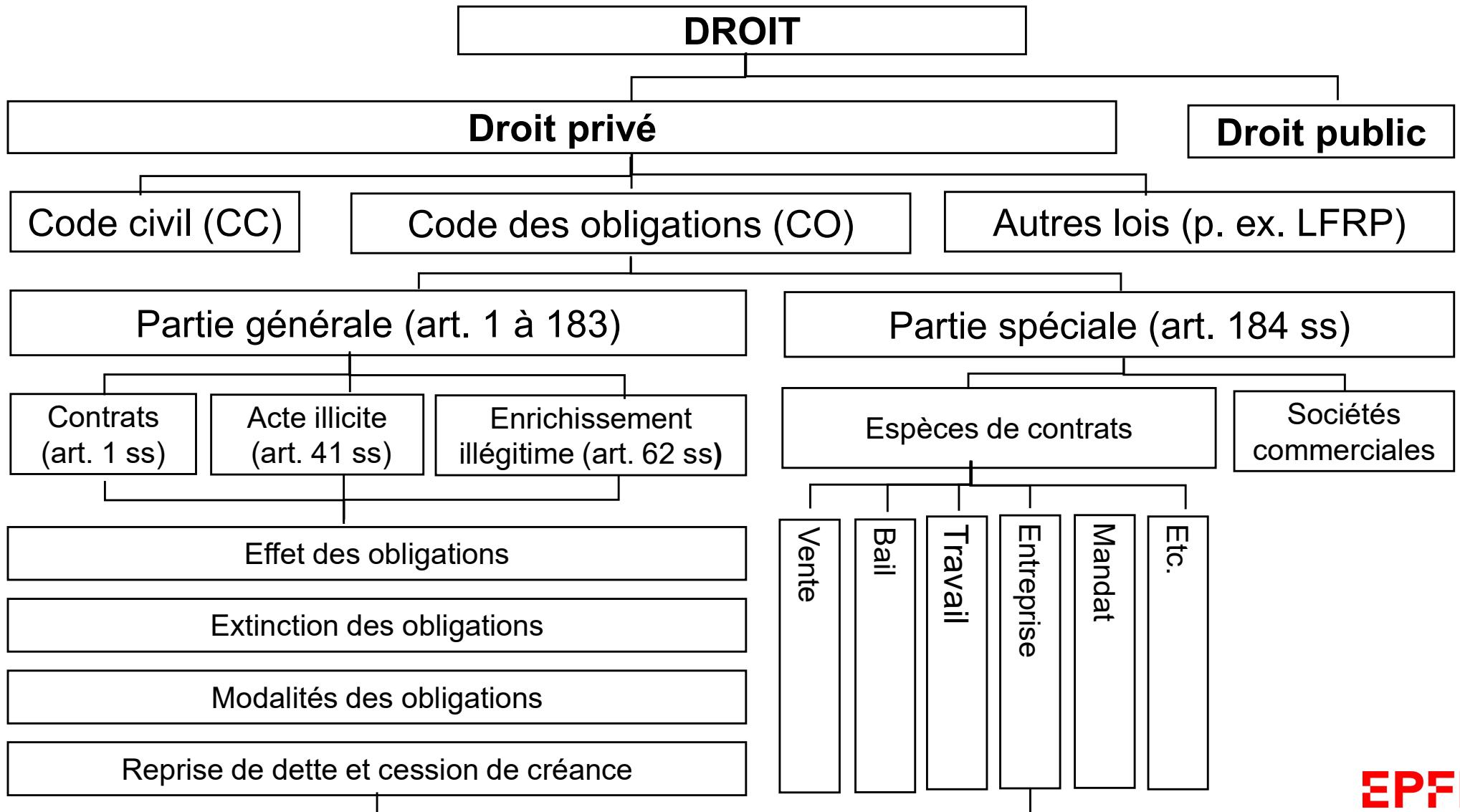
- 1. Généralités**
- 2. La résolution selon l'art. 404 CO**
 - a. Les conditions (le «pouvoir» de résoudre)**
 - b. Les conséquence (le «droit» de résoudre)**

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

I. La définition du contrat

1. Les éléments essentiels

art. 363 ss CO



A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

I. La définition du contrat

1. Les éléments essentiels

art. 363 CO

art. 394 CO

☐ art. 363 CO (A. Définition... du contrat d'entreprise)

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

☐ art. 394 CO (A. Définition... du mandat)

¹ Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

² Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

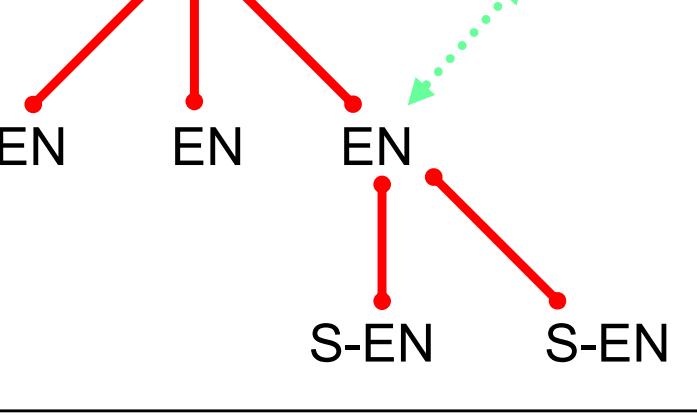
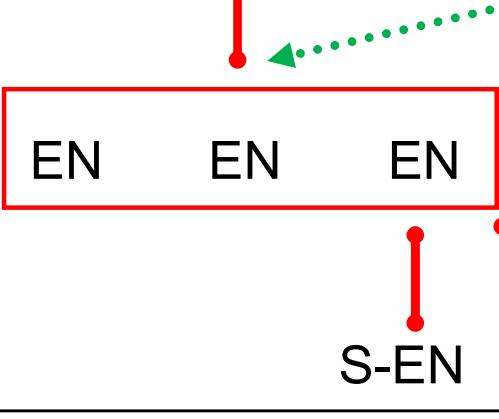
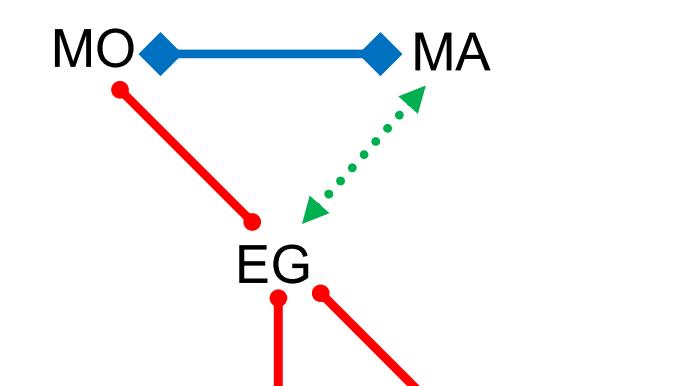
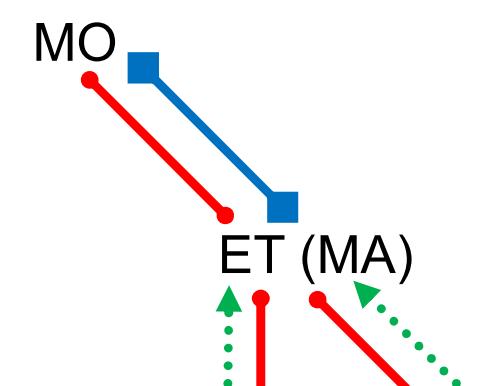
³ Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

I. La définition du contrat

2. L'organisation des relations contractuelles

art. 363 ss CO

	Consortium d'entreprises Entreprise totale	
		

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

art. 372 CO

1. L'obligation de rémunérer l'entrepreneur

art. 373 CO

□ art. 372 CO (II. Obligation du maître, 1. Exigibilité du prix)

¹ Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

² (...)

□ art. 373 CO (2. Prix, a. Forfait)

¹ Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

² Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

³ Le maître est tenu de payer le prix integral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

1. L'obligation de rémunérer l'entrepreneur

art. 374 CO

art. 375 CO

art. 374 CO (b. D'après la valeur du travail)

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

art. 375 CO (C. Fin du contrat, I. Dépassement de devis)

¹ Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

² S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

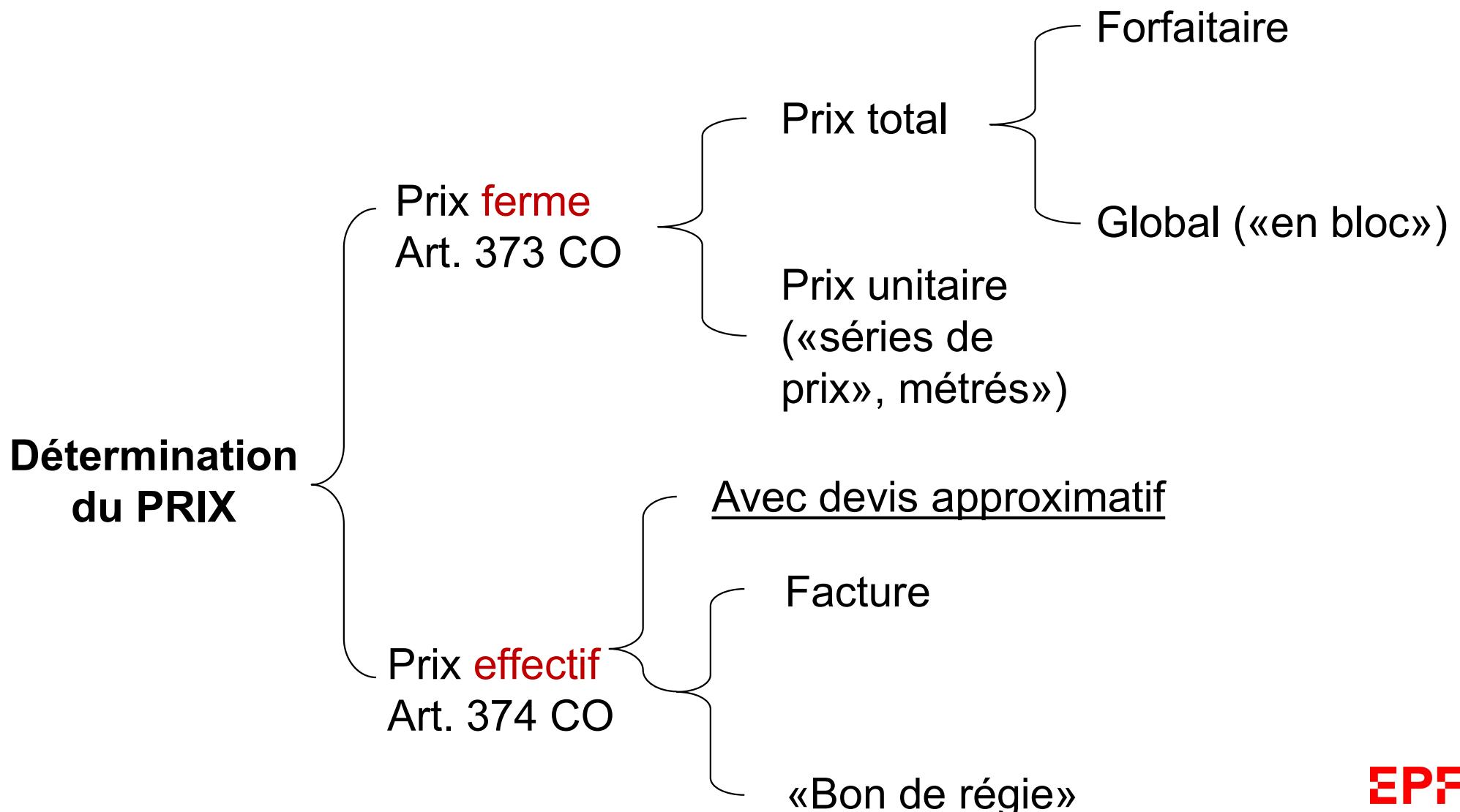
A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

2. La détermination du prix

art. 374 CO

art. 375 CO



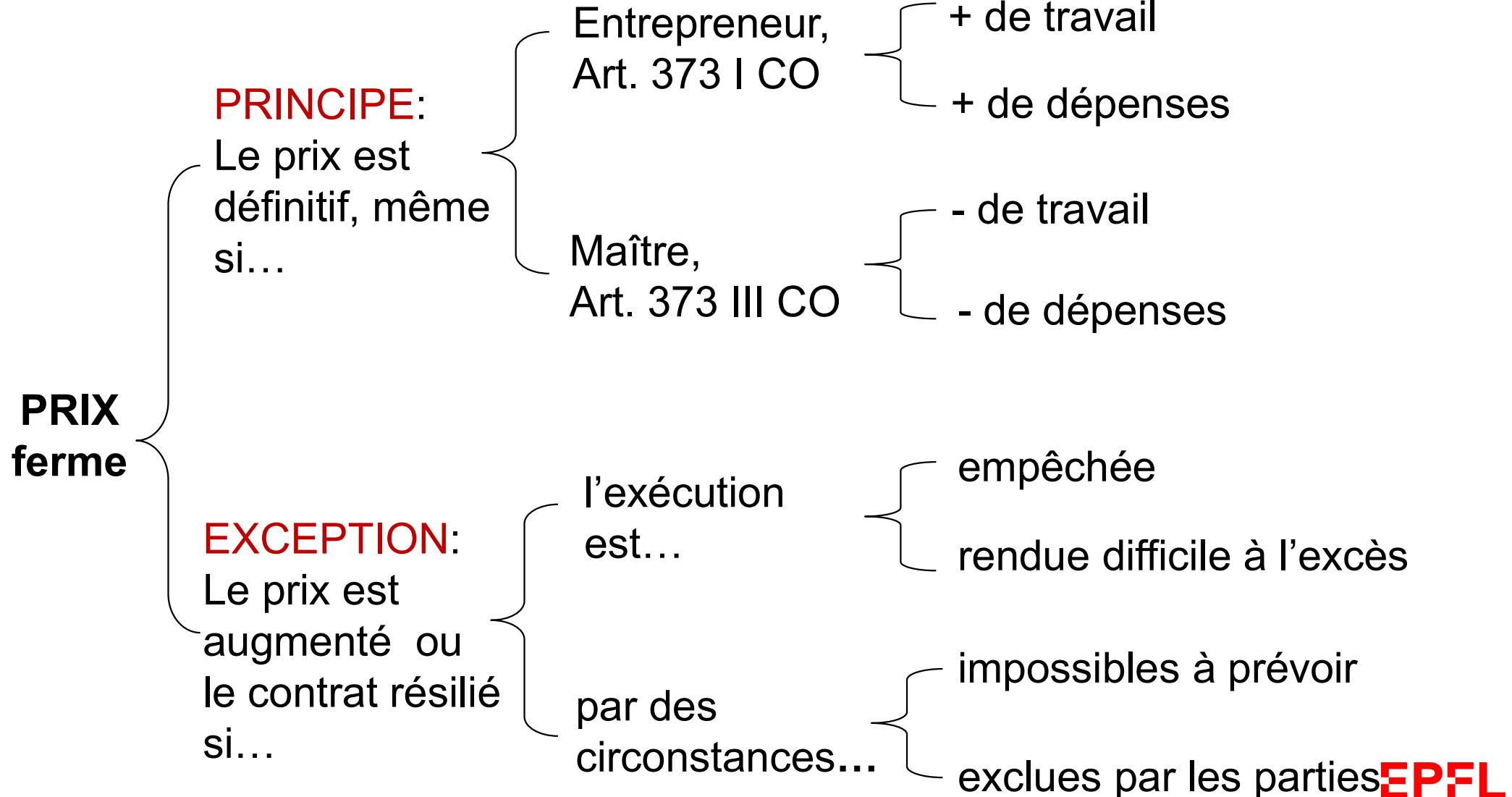
A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

2. La détermination du prix

a. Le prix ferme

art. 373 CO



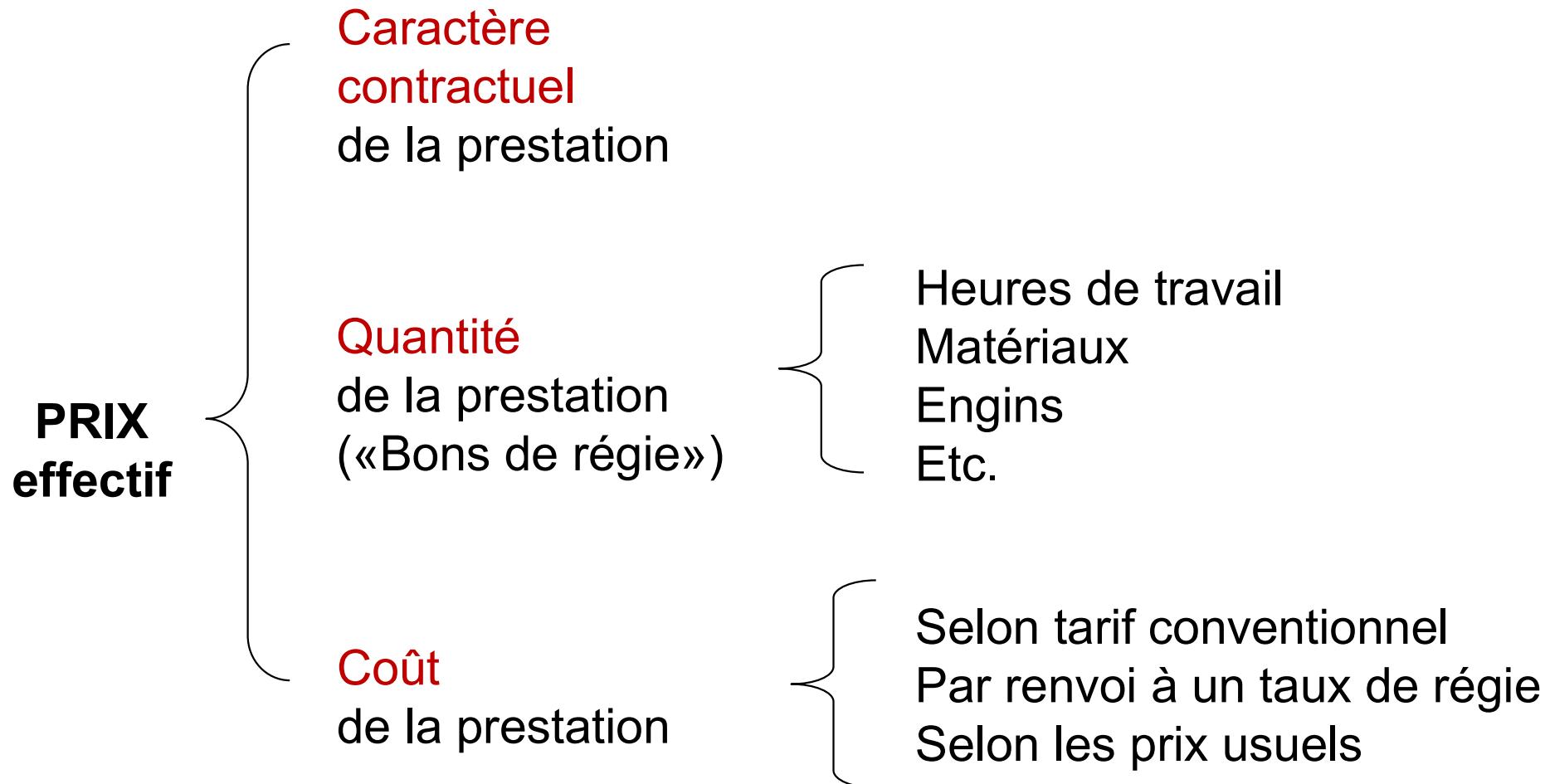
A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

2. La détermination du prix

b. Le prix effectif

art. 374 CO



A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

II. L'obligation principale du maître: le prix

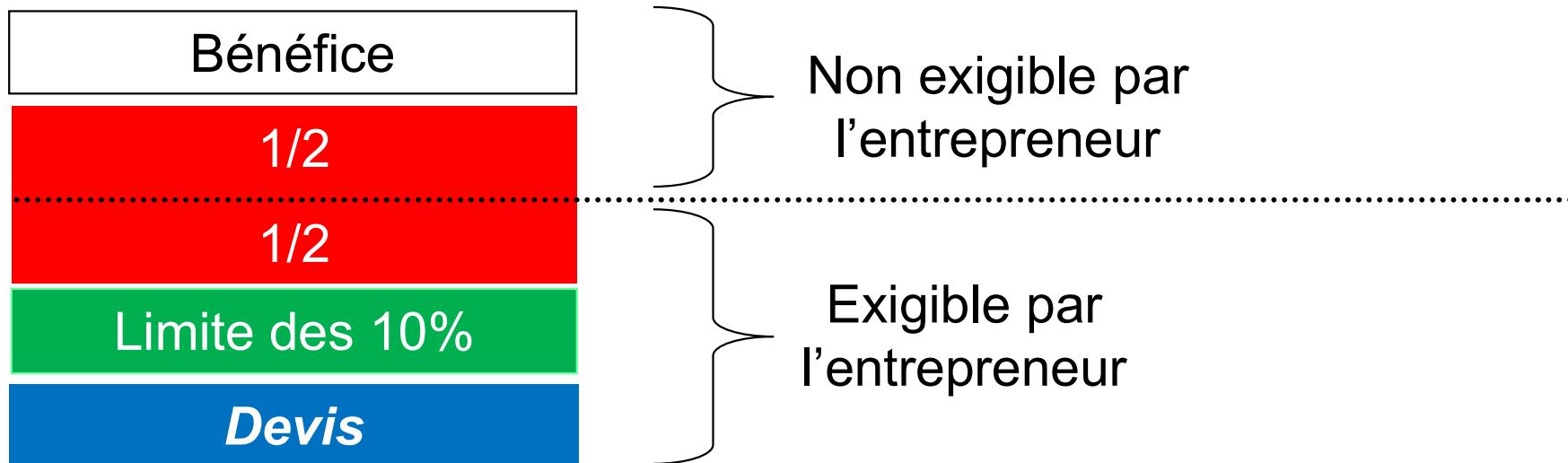
2. La détermination du prix

c. Le devis approximatif

art. 375 CO

□ Définition

Document que l'E établit à l'intention du MO dans lequel il indique les prix (effectifs) qui seront appliqués et les quantités qui seront utilisées, avec pour conséquence que le MO peut en déduire des droits si l'E dépasse son devis dans une mesure excessive (10%)



□ Délimitation

Estimation approximative sans portée juridique

EPFL

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE	art. 82 CO
II. L'obligation principale du maître: le prix	art. 102 CO
3. Le paiement du prix	art. 837 al. 1 ch. 3 CC

□ Exigibilité

- art. 372 CO: en principe à la livraison
- art. 82 CO: sauf en cas d'inexécution

□ Demeure

- art. 102 CO: interpellation ou terme comminatoire (pas planning)
- art. 103 CO: dommage moratoire et responsabilité pour cas fortuit
- art. 104 CO: intérêt moratoire à 5% l'an

□ Prescription

- art. 127 CO (10 ans) ou 128 CO (5 ans)
- Critère: technologie utilisée et organisation mise en œuvre ?

□ Garantie

- art. 837 al. 1 CC: hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

EPFL

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage

art. 366 CO

art. 366 CO (3. Commencement et exécution en conformité du contrat)

¹ Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison

² Après près Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

EPFL

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage

art. 367 CO

art. 367 CO (4. Garantie des défauts de l'ouvrage,
a. Vérification)

¹ Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

² Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage

art. 369 CO

art. 369 CO (c. Fait du maître)

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage art. 370 CO

art. 370 CO (d. Acceptation de l'ouvrage)

¹ Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.

² L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

3 Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage art. 371 CO

□ art. 371 CO (e. Prescription)

¹ Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

² Les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

³ Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

1. L'obligation d'exécuter et de livrer l'ouvrage art. 210 CO

art. 210 CO (9. Prescription)

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

(...)

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement (...).

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

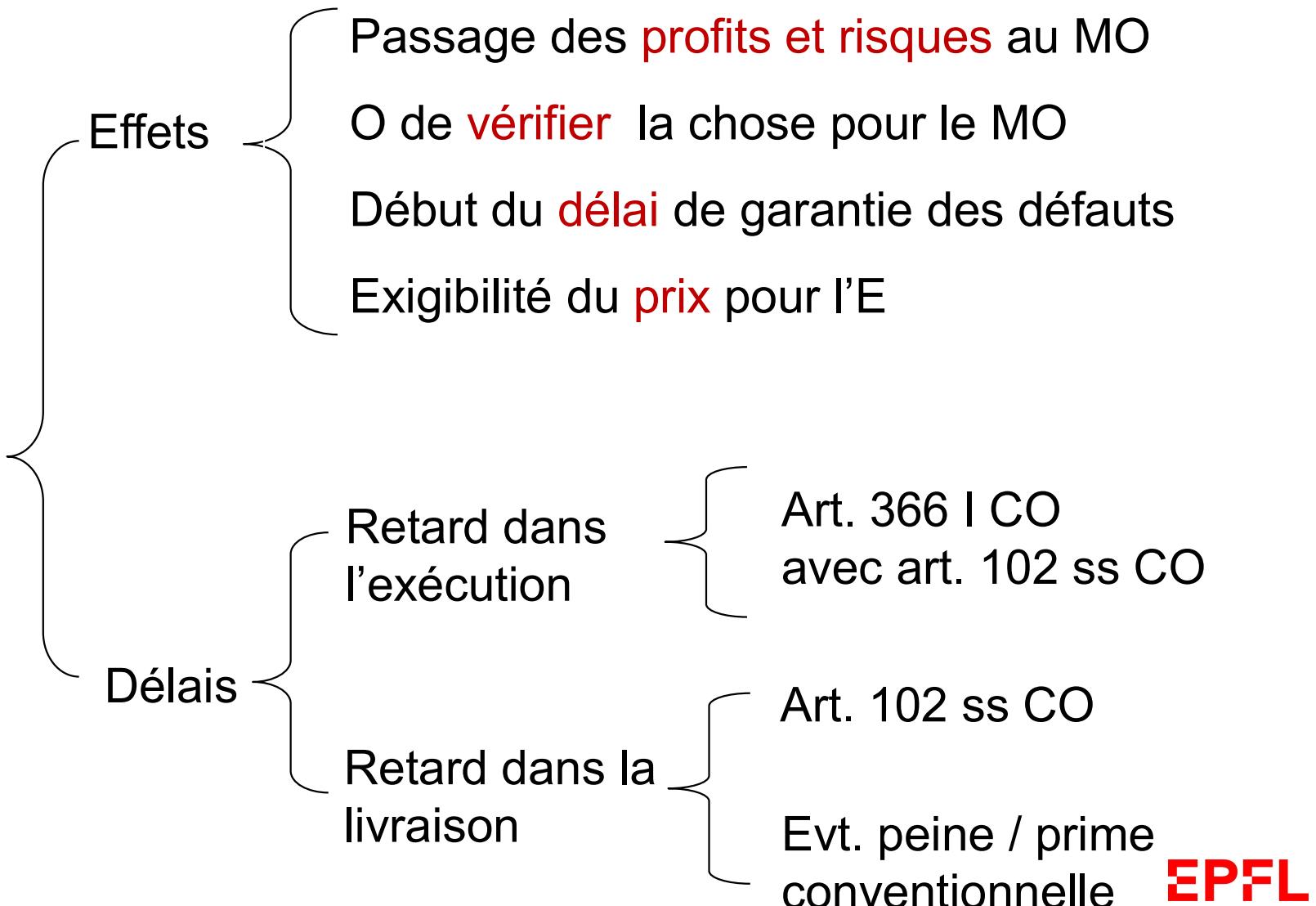
III. L'obligation principale de l'entrepreneur

2. Les conditions de la garantie des défauts

art. 367 ss CO

RECEPTION / LIVRAISON

(remise de
l'ouvrage de l'E
au MO par le
transfert de la
maîtrise de fait)



EPFL

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

2. Les conditions de la garantie des défauts

art. 367 ss CO

«DEFAULT»

Divergence entre
l'état de l'ouvrage
livré et celui dans
lequel il devrait être
- selon le contrat
- selon son usage

Conditions de fond

Défaut

Absence de qualité
- promise
- attendue

Non imputable au maître

Fait du MO
Avis de l'E
Causalité

Non accepté par le maître

Expressément
Tacitement

Conditions d'exercice

Respect des incombances

Devoirs
- de vérifier
- d'aviser

Respect du délai de prescription

EPFL

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur 2. Les conditions de la garantie des défauts

art. 371 CO
art. 210 CO

	Défaut apparent	Défaut caché	Défaut dissimulé
	Ceux que le MO peut objectivement découvrir à la réception	Ceux que le MO ne peut pas objectivement découvrir à la réception	Ceux que l'E a intentionnellement caché au MO en l'induisant en erreur
Délai de vérification et d'avis	Aussitôt après la livraison, d'après la marche habituelle des affaires		Aussitôt, après connaissance
Délai de prescription	2 ans pour les ouvrages mobiliers 5 ans pour les ouvrages immobiliers		10 ans

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

3. Les effets de la garantie des défauts

art. 368 CO

art. 368 (b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage)

¹ Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, **si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.**

² Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; **le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.**

³ S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

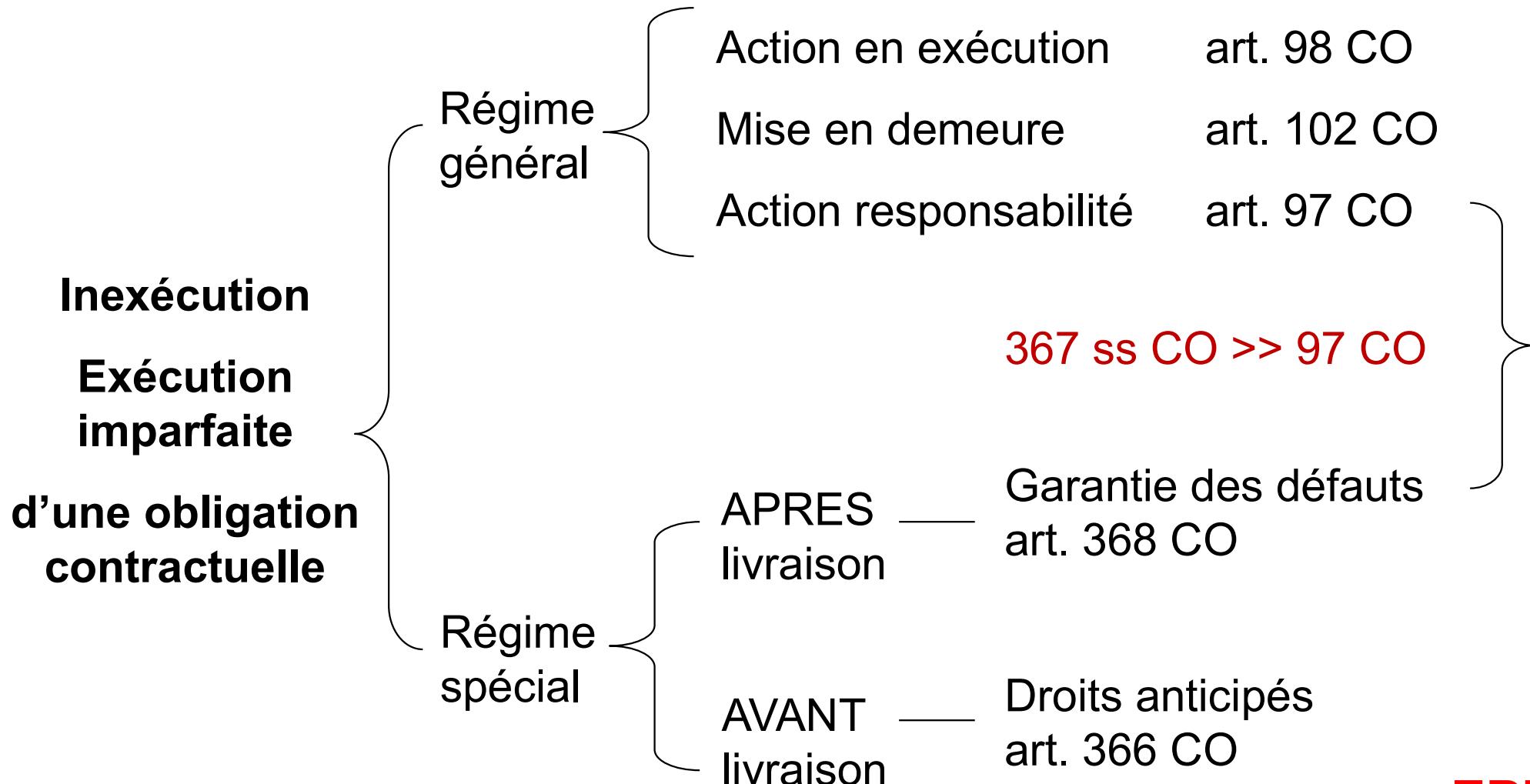
A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

3. Les effets de la garantie des défauts

art. 97 CO

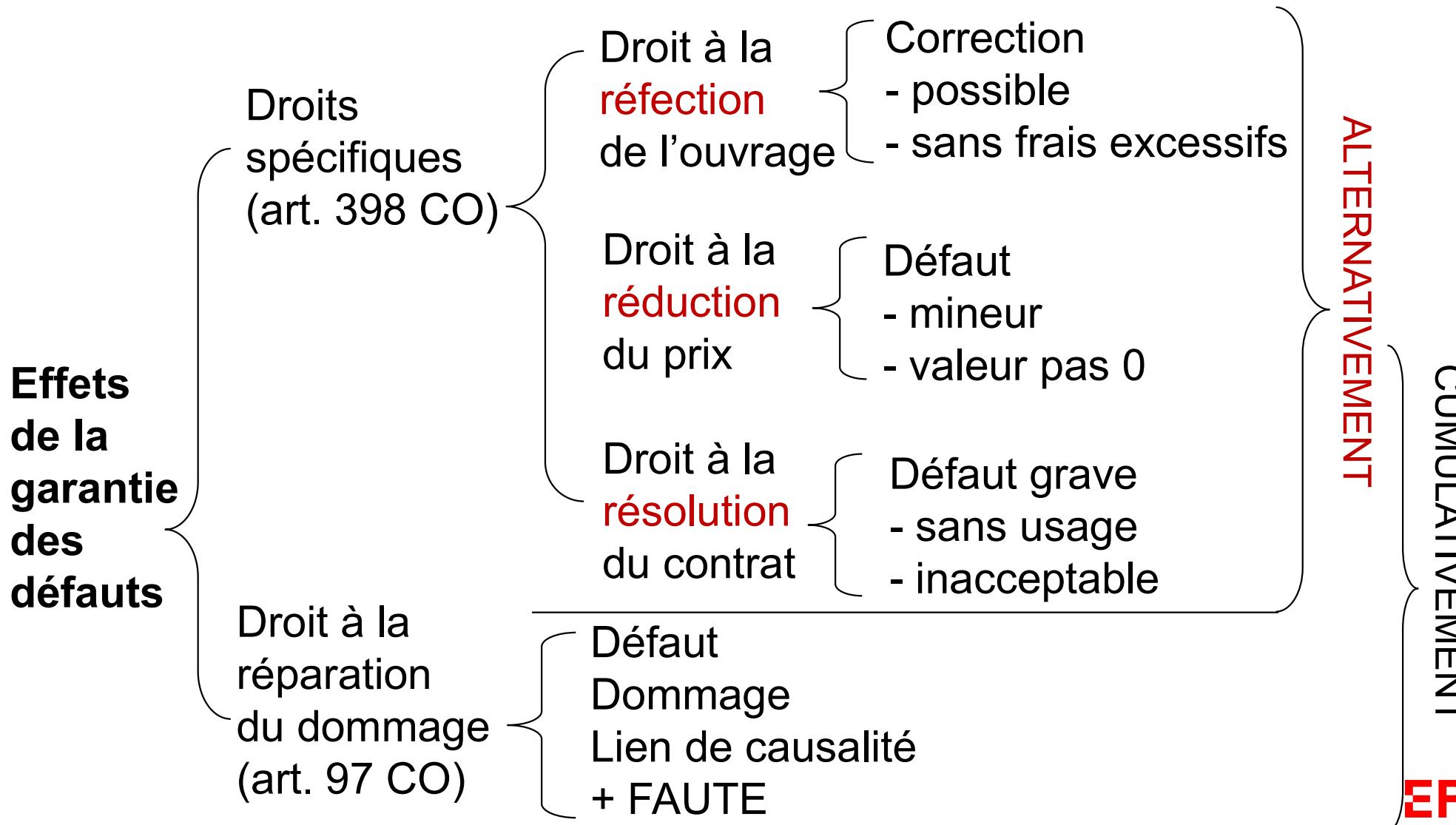
art. 366 et 368 CO



A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

III. L'obligation principale de l'entrepreneur

3. Les effets de la garantie des défauts



A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

IV. La responsabilité pour le terrain

1. Le risque géologique en mat. de défauts/délais art. 365 CO
- a. Le régime légal art. 369 CO

art. 365 CO

1 et 2 (...)

³ Si, dans le cours des travaux, (...) le terrain désigné par (le maître) est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

art. 369 CO

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

IV. La responsabilité pour le terrain

1. Le risque géologique en mat. de défauts/délais

a. Le régime légal

□ Régime historique

- Le maître supporte le risque lié au terrain qu'il désigne
- Mais l'entrepreneur a, en tant que «professionnel», le devoir de vérifier et d'aviser :
 - tout défaut manifeste
 - tout défaut décelable, moyennant une vérification menée avec la diligence moyenne attendue de la part d'un professionnel

□ Interprétation actuelle

- Le maître s'entoure aujourd'hui de mandataires professionnels
- L'entrepreneur n'est plus réputé être le «spécialiste»:
 - sauf convention contraire, il n'a plus l'obligation de vérifier
 - il reste responsable de ne pas avoir avisé le maître d'un défaut qu'il a constaté en cours de travaux

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

IV. La responsabilité pour le terrain

2. Le risque géologique en matière de prix

a. Le régime légal

art. 373 CO

art. 373 CO

¹ L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

² Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

³ (...)

A. LE CONTRAT D'ENTREPRISE

IV. La responsabilité pour le terrain

2. Le risque géologique en matière de prix

a. Le régime légal

□ En général

- En principe, le prix ferme est ... ferme
- A moins que l'exécution de l'ouvrage soit rendue difficile à l'excès
 - par des circonstances exclues des prévisions des parties
 - par des circonstances impossibles à prévoir

□ En matière de géologie

- Circonstances **exclues par les prévisions** des parties:
 - les parties ont-elles procédé à des expertises géologiques ?
 - les parties se sont-elles réparti le risque géologique ?
- Circonstances **impossibles à prévoir**:
 - l'entrepreneur avait-il envisagé cette éventualité ?
 - l'entrepreneur devait-il compter sur cette éventualité ?

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 394 ss CO

□ art. 394 CO (A. Définition)

¹ Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

² Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

³ Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 394 ss CO

□ Règles applicables à un mandat (sans hiérarchie)

- Clauses convenues entre les parties
- Evt. par le biais d'une formule de contrat
- En part. SIA 1002/1003/1008
- Evt. conditions générales intégrées au contrat
- En part. SIA 102/103/108
- art. 394 ss CO

□ art. 394 ss CO

- Réglementation spécifique au contrat de mandat
- Réglementation subsidiaire par rapport aux autres contrats portant sur des services, qu'ils soient régis par la loi ou non

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 394 ss CO

□ Obligation du mandataire

- Exécution d'un service: «se charger d'une affaire», «rendre service»
- En vue d'un certain résultat: «dans les termes de la convention»

□ Obligation du mandant

- PR: le mandat est conclu à titre onéreux
 - la convention prévoit une rémunération
 - l'usage assure une rémunération
 - tel est le cas aujourd'hui en cas de services professionnels
- EX: le mandat est conclu à titre gratuit (historique)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 394 ss CO

□ Par rapport au contrat d'entreprise

- Comme le mandataire, l'entrepreneur travaille en vue d'un résultat
- L'entrepreneur promet d'atteindre ce résultat (ouvrage)
- Le mandataire promet l'activité tendant au résultat (diligence)
- La distinction importe surtout pour:
 - responsabilité en cas de défaut (art. 367 ou art. 398 CO)
 - résiliation du contrat (art. 377 ou art. 404 CO)

□ Par rapport au contrat de travail:

- Comme le mandataire, l'employé doit fournir un service, un travail
- L'employé est dans un rapport de subordination avec l'employeur
- Tel n'est pas le cas du mandataire par rapport au mandant
- La distinction importe surtout pour:
 - juridiction compétente (ordinaire ou prud'hommale)
 - règle applicable (droit dispositif ou impératif)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 377 ss CO
art. 394 ss CO

	ENTREPRISE	MANDAT
Objet du contrat	ouvrage	activité
	WERK (résultat)	WIRKEN (moyen)
> 	→
Responsabilité	art. 367 ss CO	art. 398 CO
	Garantie des défauts	Manque de diligence
	sans faute	faute
Ex du «mandataire»	dessin des plans	direction de chantier

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 377 ss CO

art. 394 ss CO

	ENTREPRISE	MANDAT
Critère général de distinction	Caractère aléatoire du résultat ? (ex ante)	
	Faute d'aléa, la diligence est présumée suffire à atteindre le résultat	En cas d'aléa, la diligence n'est pas présumée suffisante pour obtenir le résultat
Critère en matière d'expertise	Caractère vérifiable du résultat ? (ex post)	
	<u>Expertise technique</u> : dont le résultat peut être objectivement qualifié de juste ou faux	<u>Expertise d'avis</u> : dont le résultat fait appel à une appréciation subjective invérifiable
En matière de d'expertise géologique ?	Contenu effectif de la mission ?	
	<u>Expertise géotechnique</u> : relève du «calcul»	<u>Expertise géologique</u> : relève de l'«interprétation»

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 394 ss CO

□ Arrêt TF 4A_594/2017 du 13.11.2018

- X. a acheté un archet de violon «Maire» pour 35'000 fr. A deux reprises, il a fait changer la poussette de l'archet dans l'atelier de Z. La seconde fois, il a montré l'archet à A., employé en qualité de luthier dans l'atelier de Z., en lui expliquant qu'il manquait "d'attaque" au niveau du talon.
- Le luthier a alors pris l'archet en mains et constaté qu'il manquait de cambrure. X. allègue que A. lui a proposé de la modifier et qu'il a accepté sans savoir de quelle manière l'artisan allait procéder. Pour sa part, A. a déclaré que le violoniste lui avait demandé de cambrer l'archet à vingt centimètres de la garniture et qu'il avait constaté qu'à cet endroit précis, la courbure de l'archet s'interrompait quelque peu.
- A l'écart du client, mais en présence de Z., A. a chauffé l'archet sur une lampe à alcool, puis l'a pressé en le maintenant sur le bord arrondi de l'établi afin d'en modifier la cambrure. **La baguette s'est alors brisée**
- X. en a été informé et, sur ces entrefaites, a quitté l'atelier sans récupérer son archet. Quelques heures plus tard, Z. et A. lui ont téléphoné tour à tour, pour lui expliquer que l'archet avait déjà été cassé puis recollé avant qu'il ne leur soit confié, ce que le violoniste a contesté.

EPFL

B. LE CONTRAT DE MANDAT

I. La définition du contrat de mandat

art. 395 CO

art. 395 CO (B. Formation du contrat)

A moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

art. 1 CO (A. Conclusion du contrat)

¹ Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

² Cette manifestation peut être expresse ou tacite

art. 404 CO (D. Fin du contrat, I. Causes, Révocation et répudiation)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

1. L'obligation de rémunérer le mandataire

a. Les honoraires

art. 394 CO

art. 394 CO (A. Définition)

1 et 2 (...)

³ Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une..

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

a. En général

art. 394 CO

□ Convention

- Forfait
- Selon le temps consacré à l'exécution
- En fonction du résultat obtenu
 - usuel pour les mandataire de la construction
 - illégal pour les avocats

□ Usage

- A défaut de convention à propos de la rémunération
- L'usage permet non seulement de décider du principe
- Mais également du montant de la rémunération
- «Tarifs SIA»
 - ne sont plus publiés depuis 2003
 - n'étaient plus considérés comme l'expression de l'usage

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA

□ Principes de la rémunération des prestations d'ingénieur

- D'après le temps employé effectif (art. 6 SIA-103)
- D'après le coût de l'ouvrage (art. 7 SIA-103)
- De manière «forfaitaire» ou «globale» (cp. SIA-118)

□ Convention

- Art. 5 SIA-1003 (formule de contrat)
- Art. 5 ss SIA-103 (conditions générales)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA

□ COMCO

- Commission (fédérale) de la concurrence
- «Mettre en œuvre la loi fédérale sur les cartels»

□ KBOB

- Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
- OFCL, EPF, OFT, OFROU, DTAP, ACS, UVS
- «Économiser les ressources tout en améliorant la qualité»

□ SIA

- Société suisse des ingénieurs et des architectes
- «Défendre la culture du bâti en Suisse et les intérêts des praticiens qui en sont responsables»

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA

RPH

- Règlement concernant les prestations et les honoraires

Depuis les années 70'

- «Bases d'établissement des honoraires»
- «Tarif des coûts» (pourcentages de base des honoraires et tarifs horaires, K1 et K2)

Dès 2002/2003

- «Modèle du temps nécessaire» (Z1 et Z2)

Depuis 2018/2019 jusqu'en 2020

- Solution transitoire (quantile)
- Séparation entre «RPH» et «aides au calcul»

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA

sia
schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

newsletter | contact | médias | agenda | sia-shop | espace membres
login ▾ | de | fr | it |

actuel | la sia | affiliation | services | thèmes | recherche | ►

articles / contributions ►

sia-norm

sia-service 31.08.2017 | sia online | Kommunikation SIA
La KBOB abroge ses recommandations relatives aux honoraires

sia-form

sia-ius

concours

revues spécialisées

assurances

articles / contributions Texte: Hans-Georg Bächtold, Mario Marti, Caspar Schärer
Le secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) a informé la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) que les recommandations de la KBOB relatives aux honoraires constituerait très probablement un accord illicite affectant la concurrence. Elles seraient contraires au droit cartellaire et entraîneraient l'ouverture d'une enquête conformément à l'art. 27 ff de la loi sur les cartels.

EPFL

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA (D'après le coût – dont on déduit le temps)

$$\square H = Tp \cdot s \cdot h$$

Tp = temps prévu

s = facteur pour prestations spéciales

h = taux horaire offert (coût de revient + marge de risque / bénéfice)

$$\square Tp = Tm \cdot i$$

Tm = temps moyen

i = facteur de groupe

$$\square Tm = B \cdot p/100 \cdot n \cdot q/100 \cdot r \cdot U$$

p = temps moyen nécessaire

B = coût de l'ouvrage

n = degré de difficulté

q = part des prestations

r = facteur d'ajustement

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA (D'après le coût – dont on déduit le temps)

$p = z_1 + \frac{z_2}{3\sqrt{B}}$

z₁ = valeur statistique (évolution des salaires)

z₂ = valeur statistique (évolution des coûts de construction)

Coefficients statistiques applicables

	Architecture (SIA-102) +3%	Ingénierie (SIA-103) +4%	Techniques (SIA-108) +5%
z₁	0.062	0.075	0.066
z₂	10.58	7.23	11.28

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA

Avant-propos concernant la solution transitoire

Information importante: Valable dès novembre 2018

Historique	<p>La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) publie depuis 1877 des règlements concernant les prestations et les honoraires des concepteurs. Ces règlements contiennent des recommandations indicatives pour les conventions de prestations et les aides au calcul des honoraires rétribuant les prestations des concepteurs. Ce système est efficace et a fait ses preuves.</p>
Renonciation aux recommandations antérieures	<p>Le Secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) a demandé à la SIA de se conformer à la législation sur les cartels dans le domaine de ses recommandations. En conséquence la SIA renonce, en ce qui concerne les honoraires des prestations de concepteurs, aux recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- Recommandations concrètes d'augmentation des honoraires (par ex. art. 5.9, 5.10, 5.11)- Assimilation du temps de déplacement au temps de travail (par ex. art. 5.5, 6.2.2)- Facteur d'ajustement (a) prenant en compte le type de mandat (art. 6.3.2f)- Attribution de valeurs numériques aux variables des formules de calcul à l'art. 7, sauf si ces valeurs se basent sur des études statistiques, valeurs telles que degré de difficulté «n» (art. 7.6), facteur d'ajustement «r» (art. 7.8), facteur de groupe «i» (art. 7.9), facteur «s» pour prestations spéciales (art. 7.10) et facteur «U» pour transformations, entretien, restauration de monuments (art. 7.14).
	<p>Les valeurs des variables sont à convenir entre mandant et mandataire en fonction du projet.</p>
Rapport entre règlement et aide au calcul	<p>En respect de la solution transitoire proposée par le Secrétariat de la COMCO la SIA a décidé d'abroger l'art. 6 «Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif» et l'art. 7 «Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire» du règlement (RPH) et les publier dans le cadre des aides au calcul (AC).</p> <p>La séparation entre règlement et aide au calcul rend possible l'adaptation périodique des aides au calcul sur la base de données statistiques.</p> <p>Sauf indication contraire, les renvois aux art. 1 à 5 se réfèrent au règlement, les renvois aux art. 6 et 7 se réfèrent au présent aide au calcul pour le règlement.</p>
www.lho.sia.ch	<p>Dans le cadre de la solution transitoire la SIA met à disposition une application informative, simple et claire, sur le site www.lho.sia.ch. Sur ce site les utilisateurs peuvent introduire les valeurs nécessaires en se basant sur les aides au calcul, afin d'obtenir une fourchette d'heures possibles.</p>



B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA (D'après le coût – dont on déduit le temps)

7.2

Formule
d'estimation
des quantiles
(en particulier
la médiane)
du temps
nécessaire (T_m)

.1 La formule estime différents quantiles (en particulier la médiane) du temps nécessaire.

$$T_m = B \times \frac{p}{100} \times n \times \frac{q}{100} \times r \times U$$

T_m = des quantiles différents (en particulier la médiane) du temps nécessaire

La médiane représente la limite entre les deux moitiés des valeurs: un projet avec les mêmes valeurs pour B, n, q et r détermine dans 50 % des cas une valeur des heures de travail nécessaires qui est inférieure (ou supérieure) ou égale au nombre estimé.

L'estimation des quantiles (en particulier la médiane) du temps nécessaire peut être consultée sur la base du projet spécifique sur www.lho.sia.ch.

B = coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire, en francs hors TVA (art. 7.5 et 7.13)

p = facteur de base pour le temps nécessaire (art. 7.2.2)

n = degré de difficulté selon la répartition en catégories d'ouvrage I-VII (art. 7.6)

q = part de prestations, en pour-cent (somme des phases partielles à accomplir, art. 7.7)

r = facteur d'ajustement (art. 7.8)

U = facteur pour transformations, entretien, restauration de monuments (art. 7.14)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA (D'après le coût – dont on déduit le temps)

- .2 Le facteur de base (p) pour le temps nécessaire est calculé selon la formule suivante:

$$p = Z1 + \frac{Z2}{\sqrt[3]{B}}$$

B = coût d'ouvrage, déterminant le temps nécessaire, en francs hors TVA (art. 7.5 et 7.13)

Les valeurs des coefficients Z1 et Z2 sont déduites de séries statistiques et sont publiées périodiquement par la SIA.

Elles se basent sur les indications fournies, dans le cadre d'enquêtes périodiques, sur le temps demandé par des projets réalisés. Sert à cet égard de grandeur de référence le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire tel que défini à l'art. 7.5, pour 100 % des prestations partielles.

7.3

Formule pour le calcul du temps prévu (T_p)

Le temps prévu (T_p) spécifique à un mandat est obtenu à partir du temps nécessaire estimé (quantiles, en particulier la médiane) (T_m) selon la formule suivante:

$$T_p = T_m \times i$$

T_p = temps prévu

i = facteur de groupe (art. 7.9)

7.4

Formule pour le calcul des honoraires (H)

$$H = T_p \times s \times h$$

H = honoraires en francs (hors TVA)

s = facteur pour prestations spéciales (art. 7.10)

h = taux horaire offert

B. LE CONTRAT DE MANDAT

II. L'obligation principale du mandant

2. Le calcul des honoraires

b. Selon les règlements SIA (D'après le coût – dont on déduit le temps)

❑ Changement?

- Désormais, la formule ne sert plus à calculer le temps moyen nécessaire, mais à estimer des quantiles (en particulier la médiane) du temps nécessaire.
- Partant, les utilisateurs de cette formule obtiennent une fourchette d'heures à titre indicatif, à l'intérieur de laquelle ils peuvent définir l'estimation de temps de travail qu'ils jugent la plus correcte par rapport au projet en question.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service

art. 396 CO

art. 397 CO

art. 396 CO (C. Effets, I. Etendue du mandat)

¹ L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

² En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

³ Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations; les règles de la procédure fédérale et cantonale sont réservées.

art. 397 CO (II. Obligations du mandataire, 1. Exécution conforme au contrat)

¹ Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation. ² (...)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service

art. 398 CO

art. 321e CO

art. 398 CO (2. Responsabilité pour bonne et fidèle exécution, a. En général)

¹ La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.³ (...)

art. 321e CO (VI. Responsabilité du travailleur)

¹ Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

² La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaît ou aurait dû connaître.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service

a. L'obligation de diligence

art. 394 CO

art. 396 CO

□ L'obligation du mandataire de rendre les services promis

- Selon la convention et, à défaut...
 - Description de toutes les prestations
 - Par exemple par intégration des CG SIA-103
- Selon la nature de l'affaire
 - Selon le but poursuivi
 - Selon le résultat escompté

□ Le pouvoir de faire des actes juridiques pour le mandant

- Pouvoir de représentation «conventionnel»
- Pouvoir de représentation «légal»
 - PR: art. 396 II CO
 - EX: art. 396 III CO

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service	art. 394 CO
a. L'obligation de diligence	art. 398 CO

La mesure de la diligence requise

- La diligence requise dépend de l'ensemble des circonstances
 - genre d'activité
 - temps à disposition
 - risque professionnel
 - degré de formation de la branche
 - connaissances techniques
- La diligence requise découle d'une appréciation objective
 - ...par comparaison avec le comportement attendu...
 - ...de la part d'un personnage idéal («bon ingénieur»)

3 conséquences pour les mandataires

- L'obligation de refuser un mandat
- L'obligation de se former de manière continue
- L'obligation de respecter les règles de l'art

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service

art. 400 CO

b. L'obligation de fidélité

art. 401 CO

**art. 400 CO (II. Obligations du mandataire,
3. Reddition de compte)**

¹ Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

² Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

**art. 401 CO (II. Obligations du mandataire,
3. Transfert des droits acquis...)**

¹ Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire.

² Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

³ (...)

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

1. La bonne et fidèle exécution d'un service

b. L'obligation de fidélité

□ **La fidélité comme complément à la diligence**

- O d'agir en toute circonstance dans l'intérêt du mandant
- O d'entreprendre tout ce qui pourrait profiter à ses intérêts
- O de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à ses intérêts

□ **4 concrétisations**

- Devoir de confidentialité
- Devoir d'information
- Devoir de conseiller
- Devoir d'éviter les conflits d'intérêt
 - le «**contrat avec soi-même**»
 - la «**double représentation**»

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

2. La responsabilité du mandataire

a. L'exécution personnelle et la substitution

art. 398 CO

art. 68 CO

art. 398 CO (2. Responsabilité pour bonne et fidèle exécution, a. En général)

1 et 2 (...)

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit constraint par les circonstances ou que l'**usage** ne permette une substitution de pouvoirs.

art. 68 CO (A. Principes généraux, I. Exécution par le débiteur lui-même)

Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

2. La responsabilité du mandataire

a. L'exécution personnelle et la substitution

art. 399 CO

art. 399 CO (b. En cas de substitution)

¹ Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

² S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

³ Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

2. La responsabilité du mandataire

a. L'exécution personnelle et la substitution

art. 399 CO

art. 101 CO

□ Le cas général: la responsabilité pour l'auxiliaire (art. 101)

- L'auxiliaire est toute personne, physique ou morale, à laquelle le débiteur d'une obligation contractuelle confie le soin d'exécuter cette dernière, totalement ou partiellement
 - Employé, sous-traitant, personne faisant ménage commun, etc.
 - Il n'est pas exigé de lien de subordination (cpr. art. 55 CO)

□ Le cas particulier: la substitution (art. 399 CO)

- Un mandataire agissant en son nom mais pour le compte de son mandant confie à un tiers indépendant (le «sous-mandataire», le «substitué») des tâches que celui-ci exécutera de manière indépendante et sous sa seule responsabilité
 - La relation de base est un mandat
 - Le substitué travaille de manière autonome
 - Indépendance technique, économique et juridique

B. LE CONTRAT DE MANDAT

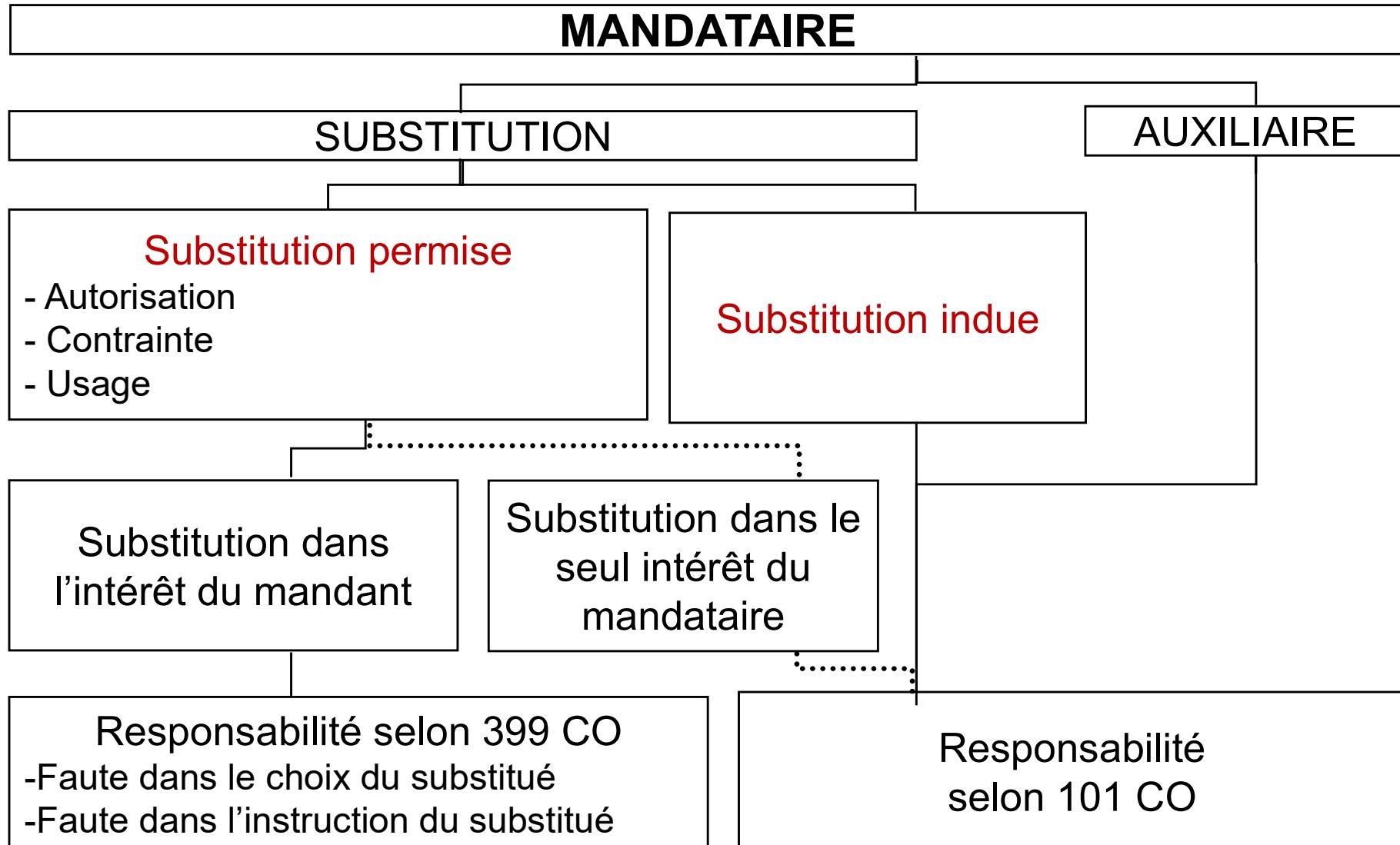
III. L'obligation principale du mandataire

2. La responsabilité du mandataire

a. L'exécution personnelle et la substitution

art. 399 CO

art. 101 CO



B. LE CONTRAT DE MANDAT

III. L'obligation principale du mandataire

2. La responsabilité du mandataire

b. Les conditions de responsabilité

art. 398 CO

art. 97/101 CO

□ Le régime de responsabilité

- Règles spéciales: art. 398 I et 399 II CO (avec art. 321e CO)
- Règles générales: art. 97 et 101 CO

□ Les conditions de responsabilité

- Violation du contrat, en particulier:
 - Manque de diligence (par rapport à comportement attendu)
 - Violation règles de l'art (présomption de manque de diligence)
 - Dépassement de devis (10%)
 - Substitution indue ou fautive (choix ou instruction)
- Dommage
- Rapport de causalité
- Faute

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

1. Généralités

art. 404 CO
art. 377 CO

□ art. 404 CO (D. Fin du contrat, I. Causes, 1. Révocation et répudiation)

¹ Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

² Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

□ art. 377 CO (III. Résiliation par le maître moyennant indemnité)

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

1. Généralités

art. 405 CO

□ **art. 405 CO (D. Fin du contrat, I. Causes,
2. Mort, incapacité, faillite)**

¹ Le mandat finit par la mort, l'incapacité ou la faillite soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

² Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

1. Généralités

Les causes d'extinction d'un contrat

- La cause ordinaire: l'exécution de l'obligation (art. 114 CO)
- Les causes extraordinaires:
 - la demeure qualifiée d'une prestation possible (107 CO)
 - l'impossibilité d'une prestation synallagmatique (119 CO)
 - la résiliation d'un contrat de durée (p. ex. art. 253 et 319 CO)

Les causes d'extinction d'un mandat

- Les causes liées au mandataire selon l'art. 405 CO
- Mort
 - Faillite
 - Incapacité
 - La résolution selon l'art. 404 CO

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

2. La résolution selon l'art. 404 CO

a. Les conditions (le «pouvoir» de résoudre

art. 404 CO

L'art. 404 I CO octroie aux deux parties le «pouvoir» inconditionnel de résoudre le contrat de mandat

- Selon le TF, cette disposition est impérative
- L'auteur de la résolution n'abuse jamais de son droit
- Le contrat ne peut restreindre cette faculté par des clauses pénales
- Compatibilité de l'art. 1.14.3 SIA-103 (anciennement art. 1.12.2)?

Ce pouvoir peut être exercé sans condition

- En tout temps
- Sans motif

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

2. La résolution selon l'art. 404 CO

b. Les conséquences (le «droit» de résoudre)

art. 404 CO

L'art. 404 II CO prévoit des conséquences en cas de résolution sans «droit»; une indemnisation est due lorsque la résolution du mandat est intervenue:

- Sans motif
- En tant inopportun
 - l'autre partie a fait des frais...
 - ...necessaires à l'exécution du contrat de mandat...
 - ...qui sont devenus inutiles suite à la résolution

L'indemnisation est limitée

- Les prestations effectuées doivent être rémunérées
- L'indemnité ne couvre que les frais (et non pas le gain manqué)
- L'indemnité peut, dans une certaine mesure, être forfaitisée

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

2. La résolution selon l'art. 404 CO

b. Les conséquences (le «droit» de résoudre)

art. 404 CO

□ Arrêt TF 4A_129/2017 du 11.06.2018

- X. est un violoniste, altiste et chef d'orchestre de renommée internationale. Depuis 2003, il a été chargé de la direction artistique du **festival de A**. Son contrat a été reconduit en 2008 pour une durée de 4 ans. Il a été un atout majeur pour la renommée du festival. Ses qualités de musicien et sa renommée internationale ont permis d'attirer à... de nombreux artistes et orchestres de réputation internationale, qui y ont donné des concerts d'exception.
- Par contrat de 2011, le directeur artistique a été réengagé pour la durée de cinq ans, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2016. Son activité comprend deux volets:
 - le volet " directeur artistique ": il est garant de la qualité musicale et artistique des manifestations, est chargé de la programmation et de la sélection des artistes; à ce titre, il perçoit une rétribution de 50'000 fr. par an;
 - le volet " chef d'orchestre/solisté ": il prend part en tant que soliste ou chef d'orchestre à quatre concerts par an; il est rétribué à raison de 12'500 fr. pour chacun des concerts.

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

2. La résolution selon l'art. 404 CO

b. Les conséquences (le «droit» de résoudre)

art. 404 CO

□ Arrêt TF 4A_129/2017 du 11.06.2018

- Par contrat de 2012, X. a été engagé comme directeur artistique pour cinq ans du **festival de B.**, dont les dirigeants souhaitent collaborer avec le **festival de A.**.
- De leur côté, les dirigeants du **festival de A.** considèrent que l'engagement de leur directeur artistique par le **festival de B.** n'est pas compatible avec la direction de leur festival, car il crée une confusion et un risque accru de conflits d'intérêts. Pour eux, leur directeur a rompu le lien de confiance en s'engageant auprès d'un autre festival. Le directeur répond à cela qu'il peut y avoir une synergie entre les deux manifestations. Il propose un rapprochement ou une fusion des deux festivals.
- Le 15 août 2012, le **festival de A.** a versé au directeur artistique le montant de 50'000 fr. prévu par son contrat. Le **festival de A.** a eu lieu du 18 août 2012 au 9 septembre 2012. Il a été précédé du **festival B.** du 2 au 17 août 2012. Le concert de clôture du **festival de B.**, organisé en collaboration avec le festival de A., a fait l'ouverture du **festival de A.** Le directeur artistique s'y est produit comme violoniste et comme chef d'orchestre à quatre reprises. Le 28 août 2012, le **festival de A.** a versé au directeur artistique le montant de 25'000 fr.

EPFL

B. LE CONTRAT DE MANDAT

IV. L'extinction du mandat

2. La résolution selon l'art. 404 CO

b. Les conséquences (le «droit» de résoudre) art. 404 CO

□ Arrêt TF 4A_129/2017 du 11.06.2018

- Le 10 septembre 2012, le **festival de A.** a communiqué au directeur artistique la résiliation de son «contrat de travail» avec effet immédiat, ce qui lui a été confirmé par écrit le même jour.
- Les parties sont en litige au sujet de la qualification du contrat qui les lie et, partant, sur la façon d'y mettre fin et sur les conséquences financières qui en résultent.